

DECISION N° 0084/OAPI/DG/SCAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « KYMCO & K device » n°50064

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINNE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°50064 de la marque « Kymco & K device » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 22 mars 2005 par la société KWANG YAN MOTOR CO, LTD, représentée par le Cabinet J. EKEME ;
- Vu** la lettre n° 1430/OAPI/DG/SCAJ/sha du 12 avril 2005 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « Kymco & K device » n°50064 ;

Attendu que la marque « Kymco & K device » a été déposée le 08 juillet 2004 par la société COCIMECAM Sarl et enregistrée sous le n° 50064 pour les produits de la classe 12, puis publiée dans le BOPI n° 4/2004 du 23 décembre 2004 ;

Attendu que la société KWANG YAN MOTOR CO, LTD est titulaire des marques «Kymco » n° 46850 et « K device » n° 46851, déposées le 15 novembre 2002 pour les produits des classes 4, 7 et 12, et publiées au BOPI n° 1/2003;

Attendu qu'au motif de son opposition, la société KWANG YAN MOTOR CO, LTD affirme qu'étant le premier demandeur de l'enregistrement de la marque « Kymco », la propriété de celle-ci lui revient, et qu'elle est en mesure d'empêcher toute utilisation par un tiers qui pourrait créer la confusion telle que prescrite à l'article 7, annexe III de l'Accord de Bangui ; que la marque « Kymco & K device » est identique à l'enregistrement n° 46850 « Kymco », et que les produits couverts par la marque « Kymco & K device » n° 50064 sont aussi couverts par la marque de l'opposant, d'où la confusion ,

Attendu que la société COCIMECAM Sarl n'ayant pas répondu dans les délais à l'avis d'opposition, les dispositions de l'article 18 alinéa 2, annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables ;

DECIDE

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n°50064 de la marque « Kymco & K device » formulée par la société KWANG YAN MOTOR CO, LTD est reçue quant à la forme.

Article 2 : La marque « Kymco & K device » n° 50064 est radiée.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 : La société COCIMECAM Sarl, titulaire de la marque « Kymco & K device » n° 50064 dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 9 mai 2006

(é) **Anthioumane N'DIAYE**